

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2018/71

OBJET : *autorisation de stationnement
rue de Kervoazec - RD 784*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée, en date du 27 août 2018, par Madame LE DEM Marie-Françoise, consistant à stationner un camion + un camion « toupie » au droit du n° 3 de la rue de Kervoazec (RD 784) afin de procéder à des travaux à son domicile ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter le stationnement de camions - *rue de Kervoazec (sur la RD n° 784)* et d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

ARRETE

Article 1 : Mme LE DEM est autorisée à faire stationner les camions en question – *face au n° 3 de la rue de Kervoazec (sur la RD n° 784)* - avec empiètement de 3.00 m maximum sur une longueur de 12.00 m - sur la voie publique, ***du lundi 27 août au jeudi 31 août 2018 inclus*** ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules de part et d'autre du véhicule en question qui ne devra, en aucun cas, causer de gêne à la circulation, rue de Kervoazec sur la RD n° 784 ;

Article 3 : *Les véhicules devront rester mobiles en cas de demande d'accès des véhicules de secours* ;

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « travaux » - « chaussée rétrécie » et « piétons, empruntez le trottoir d'en face »** de part et d'autre du chantier - sera mise en place, de façon très apparente, par Mme LE DEM, le demandeur, pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 6 : Madame LE DEM Marie-Françoise, Monsieur le Maire de Plouhinec, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire
La Directrice Générale des Services
Par Délégation
Johanna LE BORGNE

Fait à Plouhinec, le 27 août 2018
Le Maire, Bruno LE PORT

